



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE
9, chemin Cambria, Gore, Québec J0V 1K0
Tel : (450) 562-2025/Fax : (450) 562-5424

COPIE CONFORME

À une séance ordinaire du conseil, tenue à la salle communautaire Trinity située au 2, chemin Cambria, à Gore, le mercredi 8 avril 2026, à 19 h, et à laquelle étaient présents les conseillers/conseillères suivants(es) : Robert Emblem, Sakina Khan, Shirley Roy, Anik Korosec et Anselmo Marandola formant un quorum sous la présidence du maire Alain Giroux.

Absence motivée : le conseiller Daniel Leduc

La directrice générale, madame Julie Boyer, et la greffière-trésorière, madame Sarah Channell, sont aussi présentes.

La résolution **2026-04-061** fut adoptée :

ADOPTION DU PREMIER PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 248 ET CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE ALLÉE D'ACCÈS ET D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT SUR LE LOT 5 081 112 SITUÉ SUR LA RUE HAZLETT-HICKS, DANS LA ZONE VI-10

CONSIDÉRANT que la municipalité a été saisie d'une demande de PPCMOI concernant la construction d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement sur le lot 5 081 112, situé en bordure de la rue Hazlett-Hicks, dans la zone VI-10 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une allée d'accès à l'extérieur de la bande de protection de 15 mètres applicable au milieu humide situé au sud-ouest de la ligne de lot et à 10 mètres du ruisseau situé dans le coin sud-est dudit lot, contrevenant ainsi à la définition de « Rive » et l'article 153 du règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit également la construction de ladite allée d'accès avant le dépôt d'un permis de construction pour une résidence, contrevenant ainsi à l'article 98 du règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT que le règlement 214 définit une « rive » comme une bande de terre d'une profondeur de 15 m qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive des lacs et cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux. Elle est aussi communément appelée la bande riveraine.

CONSIDÉRANT que l'article 153 de la loi de zonage 214, intitulé « Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la bande de protection », stipule qu'à l'intérieur d'une bande de protection minimale de 15 m au pourtour des milieux humides, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent. Dans le cas d'un milieu humide ouvert, cette bande de protection est délimitée à partir de la ligne des hautes eaux, comme faisant partie intégrante du lac ou du cours d'eau. Dans le cas d'un milieu humide fermé, cette bande de protection est délimitée à partir de la limite du milieu humide.

CONSIDÉRANT que la « rive » peut être réduite à 10 mètres sous certaines conditions et être conforme au schéma de développement de la MRC – document complémentaire (article 36.2) ;



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE
9, chemin Cambria, Gore, Québec J0V 1K0
Tel : (450) 562-2025/Fax : (450) 562-5424

COPIE CONFORME

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme qui a examiné le dossier le 18 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu le plan d'implantation pour la construction de l'allée d'accès et de l'aire de stationnement préparé par les arpenteurs-géomètres CIVITAS, dossier no AMIR-260652-001-1, minutes 6378 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge approprié d'autoriser le projet de construction, sous certaines conditions.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme s'il y était intégralement reproduit.

QUE la municipalité adopte le premier projet de résolution concernant un projet spécifique de construction d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement sur le lot 5 081 112, situé le long de la rue Hazlett-Hicks, dans la zone VI-10, qui vise à :

- Autoriser la construction d'une allée d'accès à 10 mètres d'un cours d'eau en diminuant à 10 mètres la profondeur de la rive définie par le règlement 214 ;
- Autoriser la construction d'une entrée charretière avant que la demande de permis de construction d'une nouvelle maison ne soit déposée.

CONDITIONNEL À :

- Le propriétaire doit déposer une demande de permis pour la construction de son allée d'accès et se conformer aux règlements d'urbanisme applicables à ce type de projet ;
- Le propriétaire doit respecter les plans d'implantation préparés par les arpenteurs-géomètres CIVITAS, dossier no AMIR-260652-001-1, minutes 6378 ;
- Le propriétaire doit respecter la marge de protection de 15 mètres applicable au milieu humide situé au sud-ouest de la ligne de lot.

QUE les travaux de construction soient entièrement terminés dans un délai de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent PPCMOI.

ADOPTÉE

Donnée à Gore, QC

Ce 9^e jour d'avril 2026

Sarah Channell

Greffière-trésorière

Sujette à ratification